Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 06/03/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK
Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Michael AKPOLI, Fabrice DARTOIS.
Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB, Olivier FOURRIER.

Reprise du Dossier n°85

Match n°25920844 du 04/02/2024
SENIORS D1 PARIS EST SOLITAIRE / ENFANTS GOUTTE D OR

Extrait du PV du 21 février 2024 :

« Extrait du PV du 14 février 2024 :
« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.
*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D OR concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PARIS EST SOLITAIRE
*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (mardi 6 à 11h45) appuyant sa réserve en citant nominativement 7 joueurs motif susceptible d'avoir joué dans un club de fédération étrangère et n'ayant pas eu de CIT lors de la demande de licence pour PARIS EST SOLITAIRE et pour un joueur RAPHAEL TONDI susceptible d'avoir joué sous fausse identité

La commission sollicite le secrétariat du district pour faire une demande d'explication au club de PARIS EST SOLITAIRE.

La commission sollicite également le service des licences de la LPIFF sur la validité de ces licences.

En attente du retour des observations, la commission met le dossier en délibéré. »

Sur ce dossier, n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.
Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré. »**

Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

La commission prend connaissance des décisions prises par la commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 29 février 2024 et décide :

- De suspendre la qualification des licences des joueurs seniors de PARIS EST SOLITAIRE : **AWALIKE Wesiri, DIALLO Alassane, KANE Ibnou, KOUAKOU Frank, NGUEMA NNA Bayaki, TAGELDIN IBRAHIM Maaz, TESSA OYOU Patrick, TONDI Raphael et TOURE Bakary**
- De continuer les investigations sur ce dossier

En conséquence, **la commission laisse le dossier en délibéré.**

Reprise du Dossier n°91

Match n°25920823 du 13/01/2024
SENIORS D1 ESPERANCE PARIS 19 / SOLITAIRES PARIS EST FC

Extrait du PV du 21 février 2024 :

« Extrait du PV du 14 février 2024 :

« Messieurs FATAH LARAB et CHARLES DELAUNAY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

* Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
* Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 (dimanche 11 février à 21h41) en demande d'évocation concernant les joueurs nouveaux MUDIATA CEDRICK et KOUAKOU FRANK (SOLITAIRES PARIS EST FC) motif joueurs susceptibles d'avoir dissimulés une qualification antérieure en France ou dans une fédération étrangère.
* Lecture de la demande d'observation adressée au club de SOLITAIRES PARIS EST FC
La commission demande au secrétariat de saisir les services de la LPIFF afin de connaitre la position de ces joueurs par rapport à un éventuel CIT.

La commission suspend les matchs SENIORS D1 non homologués de SOLITAIRES PARIS EST FC à savoir les rencontres du 27/01/2024, 04/02/2024 et 10/02/2024

En attente du retour des observations, **la commission met le dossier en délibéré. »**

Sur ce dossier n'ont ni siégé ni délibéré : MM. Olivier FOURRIER, Michael AKPOLI, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB

Dans l'attente des informations demandée au service des licences de la LPIFF, **la commission met le dossier en délibéré. »**

Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

La commission constate que le club de SOLITAIRE PARIS EST ne lui a toujours pas adressé d'observations.

La commission prend connaissance du mail de la LPIFF du 5 mars 2024 qui nous communique les informations recueillies par la FFF concernant les 2 joueurs évoqués.

Concernant le joueur KOUAKOU FRANK celui-ci était licencié lors de la saison 2021/2022 dans le club de SANTOSTEFANESE (fédération italienne de football), il aurait du avoir une licence joueur mutation et non joueur libre, cela créant un droit indu pour le club de SOLITAIRES PARIS EST FC.

La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner le match perdu par pénalité à SOLITAIRE PARIS EST FC [-1 point, 0 but] et maintient le résultat acquis sur le terrain pour ESPERANCE PARIS 19 [3 pts, 2 buts].

Concernant les 3 rencontres (27/01/2024, 04/02/2024 et 10/02/2024) dont l'homologation avait été gelée, la commission constate que le joueur KOUAKOU FRANK a été aligné lors de ces 3 rencontres et décide de donner matchs perdus par pénalité à SOLITAIRE PARIS EST [-1 point, 0 but] sur les rencontres suivantes :

-Le 27 janvier 2024 en Seniors D1 contre l'ES SEIZIEME (n° match : 25920907), club qui obtient le gain du match [3 points, 1 but]
-Le 04 février 2024 en Seniors D1 contre ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (n° match : 25920844), club qui obtient le gain du match [3 points, 1 but]
-Le 10 février 2024 en Seniors D1 contre COURONNES OFC (n° match : 25920854), maintient de la victoire acquise sur le terrain [3 points, 4 buts]

Motif : acquisition d'un droit indu répété

Débit SOLITAIRE PARIS EST : 43.50 euros
Crédit ESPERANCE PARIS 19 FC : 43.50 euros

Amende financière

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°92 ERRATUM

Match n°25926067 du 11/02/2024
ANCIENS D2 Poule B PARIS SPORTING CLUB / PARISIENNE ES

ERRATUM DANS LA DECISION
IL FAUT LIRE :
« […] La commission déclare que la réclamation est recevable et fondée et décide match à REJOUER avec un arbitre officiel. […]»

Reprise du Dossier n°99

Match n°25931983 du 15/02/2024
FUTSAL SENIORS D1 VUE ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)

Extrait du PV du 21 février 2024 :

« *Lecture de la feuille de match papier sur laquelle ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par VUE D'ENSEMBLE le 17 février 2024 à 17h26 concernant une réserve portée en raison de la participation de joueurs de PARIS FUTSAL à la rencontre bien que non qualifié à la date de la première rencontre
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS FUTSAL

La commission tient à rappeler que cette rencontre du 15 février 2024 est une rencontre à rejouer à la suite de la décision prise par la commission des statuts et règlements du 17 janvier 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 11 novembre 2023.

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission prend connaissance des éléments contenus dans le courrier de réponse adressé par PARIS FUTSAL le 26 février 2024.
La commission indique que la réserve est irrecevable car insuffisamment motivée [absences nominales des licenciés mis en cause] et que la commission ne peut pas la prendre en réclamation ou observation d'après match car il n'y a aucune précision sur les joueurs concernés.

Etant donné que la rencontre a été donnée à rejouer, il faut se référer à l'article 7.12 des RSG du district 75 qui dispose qu'en cas de match à rejouer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il faut prendre la date de la première rencontre.

La commission met en œuvre son pouvoir d'autosaisie concernant l'évocation et constate après étude de la feuille de match papier que les deux équipes ont fait évoluer des joueurs non qualifiés à la date du premier match (11 novembre 2023) :

-Pour l'équipe de VUE D'ENSEMBLE (2) sur les 12 joueurs alignés, 3 joueurs MACALOU BAYARD (licence enregistrée le 14 janvier 2024) DIABY MOUSSA (licence enregistrée le 30 janvier 2024) et SAWANEH OUSMAN (licence enregistrée le 3 février 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre.
-Pour l'équipe de PARIS FUTSAL (1) sur les 11 joueurs alignés, 3 joueurs DIALLO SAMBA (licence enregistrée le 4 février 2024, DIALLO OUSMANE (licence enregistrée le 2 janvier 2024) et PABLO JUAN (licence enregistrée le 21 janvier 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre.

Considérant que les deux équipes sont en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

La commission décide de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes [-1 point, 0 but], motif : participation de licenciés non qualifiés à la date du match.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°100

Match n°27743039 du 25/02/2024
U18 COUPE DEPARTEMENTALE NICOLAITE DE CHAILLOT / ESPERANCE PARIS 19

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par ESPERANCE PARIS 19 le 25 février 2024 à 19h14 concernant une demande d'évocation portée en raison de la participation du joueur Samuel NAVARRO (NICOLAITE DE CHAILLOT) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de NICOLAITE DE CHAILLOT le 28 février 2024.

La commission constate que NICOLAITE DE CHAILLOT n'a pas apporté ses observations dans les délais impartis.

Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,
La fiche disciplinaire du joueur SAMUEL NAVARRO indique que par récidive d'avertissements, la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 19 février 2024, cette décision a été publiée le 9 février 2024.
Le calendrier de la NICOLAITE DE CHAILLOT indique qu'entre la date d'effet (19/2/2024) et la date du match (25/2/2024) il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie U18.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée.

Par ces motifs, **la commission décide de donner match perdu par pénalité à NICOLAITE CHAILLOT et de qualifier l'ESPERANCE PARIS 19 pour le prochain tour de la coupe départementale U18, motif : participation d'un joueur en état de suspension.**

Débit NICOLAITE DE CHAILLOT : 43.50 euros
Crédit ESPERANCE PARIS 19 : 43.50 euros

De plus, la commission :

- **sanctionne le joueur SAMUEL NAVARRO de NICOLAITE DE CHAILLOT d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de NICOLAITE DE CHAILLOT, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°101

Match n°27690976 du 25/02/2024
U16 COUPE AMITIES COURONNES OFC (2) / PARIS ALESIA FC (2)

Madame NATHALIE SEVENO et Monsieur FABRICE DARTOIS ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par COURONNES OFC le 25 février 2024 à 18h19 concernant une réserve d'après match portée en raison de la participation des joueurs FOURNERAUT MATTHIEU et SAMBA MESSIE (PARIS ALESIA) qui auraient participé à la rencontre alors qu'ils avaient évolué dans l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre (infraction figurant dans le règlement de la coupe de l'amitié)
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS ALESIA.

La commission prend connaissance des observations de PARIS ALESIA FC

La commission constate que l'équipe 1 U16 de PARIS ALESIA FC a le calendrier suivant
4/2/24 : championnat contre PARIS CENTRE FORMATION
11/2/24 : championnat contre COURONNES OFC
18/2/24 : Pas de rencontre
25/2/24 : Pas de rencontre

La commission se réfère aux 2 articles [Article 7.9.1 du RSG du district, Article 7 du règlement des coupes de l'amitié jeunes du district] qui restreignent la participation des joueurs dans une équipe de même catégorie inférieure,

Grâce aux éléments fournis par la FMI du match en U16 D1 COURONNES OFC(1) et PARIS ALESIA FC (1) du 11 février 2024 qui correspond au dernier match officiel de l'équipe supérieure, il s'avère que les joueurs FOURNERAUT MATTHIEU et SAMBA MESSIE figurent bien dans la composition d'équipe de PARIS ALESIA FC et ont participé à cette rencontre.

Par ces motifs, et après délibération,

La commission indique que la réserve d'après match (observation) est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS ALESIA FC et de qualifier COURONNES OFC pour le prochain tour de la coupe amitié U16, motif participation de 2 joueurs en infraction avec l'article 7.9.1 du règlement du district.

Débit PARIS ALESIA FC : 43.50 euros
Crédit COURONNES OFC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°102

Match n°27743010 du 25/02/2024
ANCIENS COUPE DEPARTEMENTALE CAMILLIENNE S 12 / PARIS 13 ATLETICO

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 13 ATLETICO le 26 février 2024 à 10h3 concernant une demande d'évocation portée en raison de la participation du joueur BELLACHE KAMEL (CAMILLIENNE S 12) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de la CAMILLIENNE S 12 le 28 février 2024.

La commission constate que la CAMILLIENNE S 12 n'a pas apporté ses observations dans les délais impartis.

Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,
La fiche disciplinaire du joueur BELLACHE KAMAL indique que par récidive d'avertissements la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 19 février 2024, cette décision a été publiée le 9 février 2024.
Le calendrier de la CAMILLIENNE S 12 indique qu'entre la date d'effet (19/2) et la date du match (25/2) il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie ANCIENS.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à CAMILLIENNE S 12 et de qualifier PARIS 13 ATLETICO pour le prochain tour de la coupe départementale ANCIENS, motif : participation d'un joueur en état de suspension.

Débit CAMILLIENNE S 12 : 43.50 euros
Crédit PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

De plus, la commission :

- **sanctionne le joueur BELLACHE KAMAL de LA CAMILIENNE SP d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de LA CAMILLIENNE SP, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°103

Match n°27690975 du 25/02/2024
U16 COUPE AMITIES PARIS 15 AC (3) / SEIZIEME ES (2)

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'ES SEIZIEME concernant la participation ou la qualification de joueurs de PARIS 15 AC susceptibles d'avoir évolué dans une équipe supérieure lors de la dernière rencontre du club.

*Lecture du mail officiel adressé par ES SEIZIEME le 26 février 2024 à 17h47 appuyant la réserve déposée le jour du match

La commission en consultant le calendrier de la catégorie U16 de l'AC PARIS 15 constate que les équipes supérieures (équipe 1 et équipe 2) ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et que les dernières rencontres officielles pour ces équipes ont été jouées le 11 février 2024 :
-L'équipe 1 a joué en championnat D2 poule B contre MONTMARTRE S PARIS
-L'équipe 2 a joué en championnat D3 poule A contre CENTRE DE PARIS AS

Grâce aux éléments fournis par les différentes FMI, la commission compare les différentes compositions d'équipes et constate que le joueur DOUCOURE DIABY a participé à la rencontre de l'équipe 2 le 11 février 2024 contre CENTRE PARIS AS.

La commission indique que la réserve d'avant match est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS 15 AC et de qualifier ES SEIZIEME pour le prochain tour de la coupe amitié U16. Motif : un joueur a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure alors qu'elle ne jouait pas ce jour ou le lendemain (article 7.9.1 des RSG du district 75).

Débit PARIS 15 AC : 43.50 euros
Crédit ES SEIZIEME : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°104

Match n°27743040 du 25/02/2024
U18 COUPE DEPARTEMENTALE ES PARISIENNE / AF PARIS 18

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 le 26 février 2024 à 17h27 concernant un appui de l'observation déposée après match par le dirigeant de AF PARIS 18 concernant une usurpation d'identité concernant un joueur inscrit sur la FMI mais qui n'était pas le joueur qui a évolué ainsi qu'une demande d'évocation concernant l'éducateur figurant sur la FMI et sur le banc est qui est en état de suspension.
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES PARISIENNE le 28 février 2024.
Des compléments de rapport ont été demandés à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 et à l'arbitre officiel de la rencontre, la commission les remercie pour leur retour.

La commission décide concernant M MULENDA GIKELA CHRIST EN VIE (dirigeant ES PARISIENNE) :
*De reconnaitre la demande d'évocation comme irrecevable. Une réserve concernant un dirigeant doit être déposée sous forme de réserve d'avant match.
Néanmoins ce dirigeant est sous le coup d'une suspension de 6 matchs fermes de suspension à compter du 12 février, la commission sous forme d'autosaisie sanctionne d'un match supplémentaire de suspension M. GIKELA CHRIST EN VIE (dirigeant ES PARISIENNE) à purger à l'issue de sa première sanction.
La commission condamne son club à une sanction financière telle qu'elle figure à l'annexe financière.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

La commission décide concernant l'usurpation d'identité de convoquer pour sa réunion du 20 mars à 18h30 au siège du district :

Pour les officiels :
- M. TOUATI Mohammed, arbitre central
- M. MUKELENGE Glorece, arbitre assistant
- M. VERGERON Nawfel, arbitre assistant

Pour le club de l'ES PARISIENNE :
- M. le Président ou son représentant, comme la commission ne peut pas recevoir le dirigeant
- Le joueur ARMSTRONG LUC OLSEN maillot n°5, n° de licence 9602982712 et son représentant légal

Pour le club de l'AF PARIS 18 :
- M. OUAHRANI Sofiane éducateur

Présence indispensable, merci d'être muni d'une licence ou d'une pièce d'identité.

Dossier n°105

Match n°27690980 du 25/02/2024
U16 COUPE DEPARTEMENTALE ENFANTS GOUTTE D'OR / JAM

Monsieur LAURENT BOUSSOULADE ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FEUILLE DE MATCH PAPIER sur laquelle figurent
-Une réserve d'avant match déposée par le dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur l'ensemble des joueurs de la JAM aucun motif de préciser
-Une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de la JAM concernant le joueur KONATE MOHAMED (n°5) motif joue normalement avec les U18.
*Lecture du mail officiel adressé par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR le 26 février 2024 à 15h55 pour appuyer la réserve et la complétant sur le motif les joueurs n'auraient pas été qualifiés à la date de la première rencontre (20/1/2024)
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de la JAM le 6 mars 2024.

La commission constate que la réserve de la JAM n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et donc ne sera pas traitée par la commission.

La commission prend connaissance des observations formulées par la JAM.

La commission consulte la page 4 du PV de la COC du 23 janvier 2024 qui indique que la match n°27690980 (ENFANTS GOUTTE D'OU /JAM) n'a pas été joué en raison d'un terrain impraticable et prend comme décision de donner match à jouer.

La commission indique qu'elle transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match, la dit recevable mais non fondée, motif : non valable. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°106

Match n°25967798 du 02/03/2024
SENIORS D3 POULE B PARIS 15 AC (3) / PARIS 19 ANTILLAIS (1)

Messieurs FABRICE DARTOIS et JOCELYN BOISDUR ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération
*Lecture de la FMI sur laquelle figure une observation d'après match déposée par le capitaine de PARIS 19 ANTILLAIS concernant la non reprise du jeu par son équipe après la mi-temps (intégrité physique des joueurs en raison des conditions météorologiques et de l'état de l'éclairage)
*Lecture du mail officiel adressé par ANTILLAIS PARIS 19 le 4 mars 2024 à 06h41 concernant un appui de l'observation déposée après match concernant les raisons ayant entrainées la non reprise de la rencontre.
*Lecture du rapport de l'arbitre assistant n2 (PARIS 19 ANTILLAIS)
*Lecture du rapport de l'arbitre officiel

En attente de documents complémentaires qui doivent être fournis par PARIS 19 ANTILLAIS, **la commission met le dossier en délibéré.**

Dossier n°107

Match n°25930082 du 02/03/2024
U14 D3 POULE B RACING CLUB 18 / PARIS SPORT CULTURE

Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

*Lecture de la FMI sur laquelle figure des observations d'après match
-Celle déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant des suspicions de joueurs évoluant sous fausses identités
-celle déposée par le dirigeant du RACING CLUB 18 concernant le nombre de joueur présent sur le banc de touche (total 15 joueurs)
*Lecture du mail officiel adressé par PARIS SPORT ET CULTURE le 3 mars 2024 à 19h55 concernant un appui de l'observation déposée après match et précisant pourquoi il n'y a pas eu de réserves posées avant match

La commission constate que la réserve du RACING CLUB 18 n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et donc ne sera pas traitée par la commission.

La commission demande à PARIS SPORT CULTURE de lui fournir tous les éléments matériels (photos, déclaration écrite…) qui caractérisent les fraudes éventuelles .

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 20 mars 2024 à 19h00 au siège du district :

Pour le club du RACING CLUB 18 :
- M. EL HAMEL SLIMANE, arbitre de la rencontre
- Le joueur BAH MAMADOU maillot n°3 et son représentant légal
- Le joueur EL HAMEL ZAKARYA maillot n°4 et son représentant légal
- Le joueur FRIKHA MOHAMED maillot n°6 et son représentant légal

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :
- M. BOUZIT MOHAMED, dirigeant

Présence indispensable, merci d'être muni d'une licence ou d'une pièce d'identité .

Dossier n°108

Match n°25929255 du 02/03/2024
U14 D2 POULE A PARIS 19 ESPERANCE (2) / PARISIENNE ES (1)

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 3 mars 2024 à 21h16 concernant une demande d'évocation à l'encontre du club de l'ES PARISIENNE qui aurait fait participé au match cité en objet le joueur FOUSSEYNI CAMARA qui serait en état de suspension.
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES PARISIENNE le 6 mars 2024

Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,
La fiche disciplinaire du joueur CAMARA FOUSSEYNI indique que par récidive d'avertissements la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 19 février 2024, cette décision a été publiée le 9 février 2024.
Le calendrier de l'ES PARISIENNE indique qu'entre la date d'effet de la sanction (19/2/2024) et la date du match (2/3/2024), il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie U14 D2.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] et d'attribuer le gain de la rencontre à l'ESPERANCE PARIS 19 [3 points, 1 but], motif : participation d'un joueur en état de suspension.

Débit ES PARISIENNE : 43.50 euros
Crédit PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

De plus, la commission :
- **sanctionne le joueur CAMARA FOUSSEYNI de ES PARISIENNE d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de ES PARISIENNE, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°109

Match n°25967796 du 03/03/2024
SENIORS D3 POULE B SEIZIEME ES (3) / PARIS 19 ESPERANCE (2)

Messieurs FABRICE DARTOIS et JOCELYN BOISDUR ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'ES SEIZIEME concernant la participation ou la qualification de joueurs de PARIS 19 ESPERANCE susceptibles d'avoir évolué dans une équipe supérieure lors de la dernière rencontre du club alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain..
*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 3 mars 2024 à 21h27 concernant une demande d'évocation à l'encontre du club de l'ES SEIZIEME qui aurait fait participé au match cité en objet le joueur CHADERT KARIM qui serait en état de suspension.
*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de l'ES SEIZIEME le 6 mars 2024

La commission constate que l'ES SEIZIEME n'a pas appuyé sa réserve.
Grâce aux éléments fournis par FOOT2000,

La fiche disciplinaire du joueur CHADERT KARIM indique que par récidive d'avertissements, la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension avec comme date d'effet le 26 février 2024, cette décision a été publiée le 16 février 2024.

Le calendrier de l'ES SEIZIEME indique qu'entre la date d'effet de la sanction (26/2/2024) et la date du match (3/3/2024), il n'y a pas eu de rencontre officielle dans la catégorie SENIORS D3.

La commission indique que la demande d'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 point, 0 but] et d'attribuer le gain de la rencontre à PARIS 19 ESPERANCE [3 points, 0 but], motif participation d'un joueur en état de suspension.

Débit ES SEIZIEME : 43.50 euros
Crédit PARIS 19 ESPERANCE : 43.50 euros

De plus, la commission :

- **sanctionne le joueur CHADERT KARIM de ES SEIZIEME d'un match de suspension ferme à compter du 11 mars 2024, motif : participation à la rencontre en état de suspension.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de ES SEIZIEME, motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (CF Annexe financière).**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°110

Match n°25920849 du 10/02/2024
SENIORS D1 CA DE PARIS 14 (1) / PARIS 19 ESP (1)

Monsieur FABRICE DARTOIS ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match
*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (14h05) concernant une demande d'évocation pour le joueur NAH MOHAMED MOULAY (CA PARIS) qui aurait du avoir un CIT au moment de la délivrance de sa licence pour le club du CA PARIS.
*Lecture du mail officiel adressé par PARIS 19 ESPERANCE le 4 mars 2024 (18h08) complétant le premier mail
*Lecture de la demande faite auprès du service des licences de la LPIFF

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré**

Dossier n°111

Match n°25929860 du 02/03/2024
U14 D3 POULE A PITRAY OLIER PARIS (2) / BON CONSEIL PARIS AS (1)

Monsieur Gilles POSTERNAK ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de PITRAY OLIER PARIS concernant la participation et la qualification de 5 joueurs (cités nominalement)de BON CONSEIL PARIS au motif que leur licence est frappée du cachet mutation hors période.
*Lecture du mail officiel adressé par PITRAY OLIER PARIS (lundi 4 à 15h02) appuyant sa réserve en citant nominativement les 5 joueurs au motif licence frappée du cachet mutation hors période

Grâce à FOOT2000, la commission vérifie les FMI de BON CONSEIL PARIS AS en U14 poule A et poule B pour les rencontres non encore homologuées (2/3/2024 et 10/02/2024) et constate que les feuilles de match de la poule B sont régulières par rapport au nombre de joueurs mutés hors période mais que pour la poule A sur ces 2 matchs, l'équipe de BON CONSEIL AS a toujours aligné plus d'un muté hors période :

-le 10 février : 3
-le 3 mars : 5

La commission indique que la réserve est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à BON CONSEIL PARIS AS [-1 point, 0 but] pour en accorder le gain à PITRAY OLIER JSC [3 points, 2 buts].

De plus, la commission met en œuvre son pouvoir d'évocation sur le match du 10/02/2024 et 03/02/2024) par l'acquisition d'un droit indu et répété.
La commission décide pour la rencontre non homologuée du 10 février 2024 en U14 D3.A (n°25929838) match perdu par pénalité à BON CONSEIL [-1 point, 0 but] sans en modifier le résultat acquis sur le terrain pour la SALESIENNE.
Concernant la rencontre du 03/02/2024, la commission des sr du 14/02/2024 avait déjà donné match perdu par pénalité (dossier 80) pour le même motif.

Débit BON CONSEIL PARIS AS : 43.50 euros
Crédit PITRAY OLIER JSC : 43.50 euros

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion :
Mercredi 20 mars 2024 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE